



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RESOLUTION 7.11*

QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

Rappelant le paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention, qui dispose ce qui suit :

"La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence" ;

Reconnaissant avec gratitude l'aide financière et autre fournie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et les Parties à la Convention, avec des remerciements particuliers au Gouvernement dépositaire pour sa contribution volontaire annuelle de 50 000 EUR pour le soutien de mesures et de projets spéciaux visant à améliorer l'application de la Convention et autre soutien fourni aux organes de la Convention ;

Notant les très sérieuses difficultés économiques que rencontrent certaines Parties, difficultés qui ont été portées à l'attention du Comité permanent, et la nécessité d'apporter une certaine souplesse dans l'application aux pays qui en souffrent le barème des contributions des Nations Unies ;

Reconnaissant la nécessité de renforcer la capacité du Secrétariat de la Convention afin de lui permettre d'assurer un meilleur service aux Parties dans toutes les régions ;

Consciente qu'il importe que toutes les Parties soient en mesure de participer à l'application de la Convention et à des activités connexes ; et

Notant le nombre considérable de Parties ainsi que d'organisations assistant à la session de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs et les dépenses supplémentaires qui en résultent pour les Parties ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Confirme* que toutes les Parties contribuent au budget adopté selon le barème convenu par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention ;
2. *Adopte* le budget pour 2003-2005 reproduit à l'annexe 1 de la présente résolution ;
3. *Approuve* le barème des contributions des Parties à la Convention figurant à l'annexe 2 de la présente résolution et l'application de ce barème au prorata des nouvelles Parties ;

* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.7.

4. *Prie* toutes les Parties de verser leurs contributions sans retard, dans la mesure du possible, mais en tout état de cause, pas plus tard qu'à la fin de juin de l'année à laquelle ces contributions se rapportent, et, s'ils le désirent, d'informer le Secrétariat s'ils préféreraient recevoir une seule facture pour l'ensemble de la période triennale ;
5. *Prend note* du plan à moyen terme pour 2003-2008 qui figure à l'annexe 3 de la présente résolution et des priorités exposées dans le Plan stratégique (Résolution 6.4, Le Cap, 1999) ;
6. *Donne instruction* au Comité permanent d'examiner avec la plus grande attention l'état du Fonds d'affectation spéciale entre les sessions en raison des retraits exceptionnels envisagés pour couvrir les coûts de la huitième session de la Conférence des Parties et, avec l'aide du Conseil scientifique, d'établir des priorités de propositions de projets qui devront être financés à partir du Fonds d'affectation spéciale pour la période 2003-2005 ;
7. *Invite* les Parties à examiner la faisabilité de fournir des experts techniques au Secrétariat pour lui permettre d'accroître ses capacités techniques conformément aux règles et aux règlements des Nations Unies et à convenir de fournir un modeste financement dans le cadre du budget approuvé de la CMS pour couvrir la différence de coût et les frais généraux applicables par le PNUE à ce personnel ;
8. *Prie instamment* toutes les Parties de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour faire droit aux demandes des pays en développement souhaitant participer à l'élaboration et à l'application de la Convention pendant toute la durée de la période triennale ;
9. *Invite* les Etats non-Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non-gouvernementales et les autres sources de financement à envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale mentionné ci-dessous ou à des activités spéciales ;
10. *Prend note* du document UNEP/CMS/Conf.7.13.1 et exprime ses préoccupations concernant les engagements non-encore versés au Fonds d'affectation spéciale de la CMS et *prie instamment* les gouvernements en cause de payer leurs contributions dans les délais prévus ;
11. *Approuve* la création ou l'élévation de grade des postes suivants, sous réserve de la classification des postes par les Nations Unies :
 - P4 : Administrateur chargé de la liaison inter-agences (à partir de 2004)
 - G4 : Assistant chargé de l'enregistrement
 - G5 : Assistant chargé de l'administration (auparavant G4) ;
12. *Donne instruction* au Secrétariat de poursuivre avec le PNUE les questions en suspens concernant un Assistant G6 chargé des finances payé sur le Programme de soutien des coûts du PNUE, en référence au paragraphe 10 de la Résolution 6.8 (Le Cap, 1999), et de faire rapport au Comité permanent à sa 26^{ème} réunion ;
13. *Demande* au Directeur exécutif du PNUE d'étendre la durée du Fonds d'affectation spéciale au 31 décembre 2005 ; et
14. *Approuve* le mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale tel qu'il est exposé à l'annexe 4 de la présente résolution, pour la période 2003-2005.

* * *